

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

24, Quai Sadi Carnot - 66020 - PERPIGNAN - Tél. 68.35.77.77

Perpignan, le

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

Affaire suivie par : Cdt RAMON
Poste : 7631

ARRETE PREFECTORAL N° 92/2600

prescrivant l'étude et le zonage des risques naturels
sur le territoire de la commune d'ESCARO conformément
aux dispositions de l'Article R. 111-3 du Code de l'Urbanisme.

Le PREFET du DEPARTEMENT des PYRENEES-ORIENTALES

VU Le Code de l'Urbanisme.

VU Le Décret N° 77-755 du 07 Juillet 1977 modifiant le Code de
l'Urbanisme et relatif aux règles nationales d'urbanisme.

SUR Proposition du Service de Restauration des Terrains en Montagne.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement d'un plan de zonage des risques naturels,
conformément aux dispositions de l'article R. 111-3 du Code de l'Urbanisme
est prescrit sur le territoire de la commune d'ESCARO.

ARTICLE 2 : Le périmètre mis à l'étude, concerne les zones urbanisées
délimitées sur le plan au 1/50 000e, ci-joint.

ARTICLE 3 : Le Service Départemental de Restauration des Terrains en
Montagne est chargé d'instruire et d'élaborer ce plan de zonage.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes
administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et mention sera
faite en caractères apparents, par les soins du service instructeur, dans
les journaux ci-après désignés : L'INDEPENDANT et LE MIDI LIBRE.

.../...

ARRIVÉ LE

- 5 NOV 1992

Service R.T.M.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera adressé :

- au Sous-Préfet de l'arrondissement de PRADES
- au Maire de la commune d'ESCARO
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- au Directeur Départemental de l'Equipement
- au Chef du Service Départemental de R. T. M.
- au Délégué aux risques majeurs à PARIS.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public dans les locaux suivants :

- Mairie d'ESCARO
- Préfecture du Département (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile)
- Sous-Préfecture de PRADES
- Service Départemental de R. T. M.

ARTICLE 7 : MM. le Secrétaire Général, le Directeur de Cabinet du Préfet, le Sous-Préfet de l'arrondissement de PRADES, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du Service Départemental de Restauration des Terrains en Montagne, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Maire de la commune d'ESCARO, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 03 Novembre 1992

Le PREFET,

Pierre STEINMETZ

POUR AMPLIATION

Le Directeur Adjoint du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile



Commandant Joseph RAMON

